

La Lettre des CCSPL

Commissions consultatives des services publics locaux

N°21 - mai/juin 2012

La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies - FNCCR

Des différentes formes de coopération intercommunale

La Lettre des CCSPL entend apporter un éclairage sur le fonctionnement des commissions consultatives des services publics locaux (CCSPL), la gestion publique en général et les droits des usagers-consommateurs, ainsi que des informations d'actualité sur les divers services publics gérés localement, au titre desquels figurent les services publics organisés par les adhérents de la FNCCR.

Créée en 1934, la FNCCR est une association regroupant près de 500 collectivités territoriales et établissements publics de coopération, spécialisés dans les services publics d'électricité, de gaz, d'eau et d'assainissement, de déchets et télécommunications.



La coopération intercommunale, qui est née à la fin du XIX^{ème} siècle, visait à répondre à la nécessité pour les communes de développer entre elles des solidarités afin de répondre aux besoins des populations. Elle a pour but de regrouper un certain nombre de communes qui réunissent des moyens financiers pour gérer ensemble des services publics ou des équipements sur un territoire plus vaste que celui d'une commune.

Il existe aujourd'hui diverses formes de coopération intercommunale. On distingue ainsi les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) - les syndicats - qui permettent aux communes de gérer ensemble des activités ou des services publics, et dont le financement est assuré par une contribution financière des communes qui en sont membres, et les groupements dont le financement provient d'une fiscalité directe locale qui leur est affectée, il s'agit des EPCI à fiscalité propre. Parmi ceux-ci figurent les communautés de communes, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les syndicats d'agglomération nouvelle et, créées plus récemment, les métropoles.

Un syndicat peut avoir été créé par des communes pour la gestion d'un seul service d'intérêt communal ou de plusieurs services à condition qu'ils soient complémentaires (syndicat intercommunal à vocation unique ou SIVU), ou l'objet du syndicat peut com-

prendre plusieurs vocations (syndicat intercommunal à vocation multiple ou SIVOM). Par ailleurs, il existe des syndicats mixtes « fermés » (composés de communes et d'EPCI) ou « ouverts » (qui peuvent comprendre également d'autres personnes morales de droit public, comme les départements).

Les compétences généralement exercées par les syndicats - et donc transférées par les communes concernées - sont les suivantes : eau (production et distribution), assainissement, électrification, gestion et ramassage scolaires, ordures ménagères, télécommunications, aménagement touristique.

Les compétences des EPCI à fiscalité propre sont quant à elles déterminées par la loi. Une distinction est opérée entre les compétences qui doivent être obligatoirement exercées et celles qui sont optionnelles et facultatives. La répartition des blocs de compétences obligatoires entre les EPCI à fiscalité propre les plus répandus est établie de la façon suivante :

- communauté de communes (CC) : aménagement de l'espace et développement économique.
- communauté d'agglomération (CA) : développement économique, aménagement de l'espace communautaire, équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire, politique de la ville.
- communauté urbaine (CU) : développement et aménagement

économique, social et culturel de l'espace communautaire, aménagement de l'espace communautaire en matière de plan d'occupation des sols et d'organisation des transports urbains, équilibre social de l'habitat, politique de la ville, gestion de services d'intérêt collectif, protection et mise en valeur de l'environnement ainsi que politique du cadre de vie.

Les EPCI à fiscalité propre regroupent plusieurs communes en principe d'un seul tenant et sans enclave. Si aucune condition de seuil de population n'est exigée concernant la création des CC, une CU doit regrouper au moins 500 000 habitants et une CA 50 000 habitants et une ou des communes d'au moins 15 000 habitants, à moins qu'elle ne comprenne la ville chef lieu ou la ville la plus importante du département.

Selon le dernier recensement effectué par la DGCL, au 1er janvier 2012 on dénombrait 14 787 syndicats et 2 581 EPCI à fiscalité propre (une métropole, 5 syndicats d'agglomération nouvelle, 15 communautés urbaines, 202 communautés d'agglomération et 2 358 communautés de communes).

Si vous souhaitez disposer d'informations sur les structures intercommunales de votre département (comme par exemple, la répartition des groupements de collectivités par compétences exercées), vous pouvez consulter la base de données de la DGCL à l'adresse suivante : www.banatic.interieur.gouv.fr

Aires d'accueil pour les gens du voyage



Depuis la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, les communes de plus de 5 000 habitants sont tenues d'aménager des aires d'accueil destinées aux « personnes dites du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles ».

La loi prévoit l'élaboration de schémas d'accueil départementaux, en concertation avec la préfecture, le conseil général et les communes concernées, à laquelle sont associées (ainsi que pour le suivi) les commissions départementales consultatives des gens du voyage (elles sont composées de représentants des

communes concernées, des gens du voyage et des associations intervenant auprès de ces derniers, et présidées conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du Conseil Général ou par leurs représentants).

Ces schémas déterminent l'emplacement des aires permanentes d'accueil, des aires de passage pour les rassemblements ponctuels et des terrains familiaux loués aux personnes enracinées dans le territoire. Les communes d'implantation de ces aires disposaient de deux années (ce délai a été prorogé ensuite), une fois les schémas d'accueil validés, pour réaliser les équipements programmés ou confier cette tâche à une structure intercommunale. Le législateur a en outre prévu une révision de ces schémas au moins tous les six ans en fonction d'une évaluation de l'existant et de l'évolution des besoins.

Aux termes du décret n°2001-569 les aires d'accueil doivent respecter un cer-

tain nombre de prescriptions techniques. L'aire d'accueil doit ainsi comporter au minimum un bloc sanitaire, intégrant au moins une douche et deux WC pour cinq places de caravane, qui chacune doivent être dotées d'un accès aisé à ces équipements ainsi qu'à l'alimentation en eau potable et à l'électricité. Leur gestion peut être assurée par les communes ou EPCI intéressés ou confiée par convention à une personne publique ou privée.

Un bilan de réalisation des aires d'accueil des gens du voyage a fait ressortir que dix ans après l'adoption de la loi la moitié des aires projetées avait été réalisée. D'après un rapport d'information parlementaire, ce faible taux de réalisation tiendrait « notamment au défaut d'engagement financier de l'État et à la sous-évaluation du coût réel des places dans les financements. » Mais il est un facteur à ne pas omettre, celui de la résistance des populations locales concernées par l'implantation des aires d'accueil, qui nécessite un effort de dialogue et de concertation.

Déchets : chiffres clés et matrice des coûts de l'ADEME

L'ADEME a mis récemment à disposition sur son site internet une étude qui présente les principales données sur la production, la collecte, le traitement et l'économie des déchets en France (cf. Chiffres clés déchets 2012).

Il ressort de ce document (plus précisément des données du SOeS) que la dépense nationale de gestion des déchets est en 2009 de 14 milliards d'euros. Cette dépense se décompose comme suit : 8 milliards d'euros pour la gestion des déchets municipaux ; 4,6 milliards d'euros pour la gestion des déchets industriels ; 1,1 milliard d'euro pour le nettoyage des rues. En évolution constante depuis 1990 - la dépense nationale était alors évaluée à près de 4 milliards d'euros - elle tend à se stabiliser depuis 2006.

La dépense courante (*i.e.* la dépense de fonctionnement) de gestion des déchets municipaux en 2009 représente 7,4 milliards d'euros, soit une augmentation de 6% par rapport à 2008. La contribution des ménages par le biais de la taxe et de la redevance d'enlèvement des ordures

ménagères a ainsi augmenté de 7,6% entre 2008 et 2009. Parmi les trois modes principaux de financement des déchets municipaux, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) a très nettement la faveur des collectivités chargées du service public de gestion des déchets, viennent ensuite la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et le recours au budget général de la collectivité.

Parce qu'une maîtrise des dépenses de ce service public suppose une connaissance précise de ses coûts, l'ADEME a mis à la disposition des collectivités un outil de gestion dénommé « matrice des coûts », qui permet d'effectuer des comparaisons pertinentes entre collectivités et de communiquer sur la gestion du service auprès des élus et des usagers. Cette matrice est un cadre homogène et standard de présentation des coûts de gestion du service public d'élimination des déchets. Ce cadre est construit selon

une logique flux de déchets en colonnes (ordures ménagères, recyclables secs, déchets des déchèteries...) et étapes techniques de gestion en lignes (collecte, tri, traitement, stockage,...).

En parallèle, elle a élaboré la méthode ComptaCoût®, qui vise à organiser au sein des collectivités les données de la comptabilité publique afin de faciliter le remplissage de la matrice des coûts, un guide méthodologique pour valoriser les résultats des matrices ainsi qu'un programme de formation spécifique.

Ces outils sont présentés sur le site de l'ADEME dans la rubrique Déchets/Connaissance des coûts et des prix (cf. www.ademe.fr).

La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies

